

STATUTS

S.C.I. 5C

Société Civile Immobilière

Capital de 1.000 Euros

Siège social :

**8, avenue Cambacérès
34600 HERAPIAN**

RCS BEZIERS

CG

CG

CG

CG

GG

LES SOUSSIGNES

▪ Madame Carole, Sylvie GUICHARD épouse GUETTE

Née le 07/06/1973 à MONTREUIL (93)

De nationalité française

Demeurant 8, avenue Cambacérès 34600 HERAPIAN

Mariée sous le régime de la communauté de biens avec Monsieur Cédric GUETTE

▪ Monsieur Cédric, Alain GUETTE

Né le 10/07/1975 à PERONNE (80)

De nationalité française

Demeurant 8, avenue Cambacérès 34600 HERAPIAN

Marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Carole GUICHARD

▪ Madame Camille, Justine GUETTE

Née le 09/05/1999 à PARIS (20EME)

De nationalité française

Demeurant 8, avenue Cambacérès 34600 HERAPIAN

Célibataire non pacsée

▪ Monsieur Cyril, Yannick, Cédric GUETTE

Né le 18/02/2002 à BONDY (93)

De nationalité française

Demeurant 8, avenue Cambacérès 34600 HERAPIAN

Pacsé

▪ Madame Calix, Clara GUETTE

Née le 03/03/2005 à BONDY (93)

De nationalité française

Demeurant 8, avenue Cambacérès 34600 HERAPIAN

Célibataire non pacsée

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé,

Article 1^{er} : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation, par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apports ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère immobilier pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

CG

CG
CG

CG

CG

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : « 5C »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle est précédée ou suivie de manière lisible des mots « société civile immobilière » ou S.C.I. suivie de l'indication du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

8, avenue Cambacérès 34600 HERPIAN

Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant dans les conditions visées ci-après.

Article 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts

Article 6 : APPORTS

Les associés fondateurs s'engagent à faire les apports en numéraire suivants à la société correspondant à leur souscription au capital social, soit :

- Madame Carole GUETTE

une somme en numéraire de
DEUX CENTS EUROS

200 Euros

- Monsieur Cédric GUETTE

une somme en numéraire de
DEUX CENTS EUROS

200 Euros

- Madame Camille GUETTE

une somme en numéraire de
DEUX CENTS EUROS

200 Euros

- Monsieur Cyril GUETTE

une somme en numéraire de
DEUX CENTS EUROS

200 Euros

- Madame Calix GUETTE

une somme en numéraire de
DEUX CENTS EUROS

200 Euros

TOTAL DES APPORTS

1.000 Euros

CG

CG

CG

CG

cg

Les parts sociales représentatives de ces apports en numéraire sont entièrement libérées à la souscription par Madame Carole GUETTE, Monsieur Cédric GUETTE, Madame Camille GUETTE, Monsieur Cyril GUETTE et Madame Calix GUETTE et déposées à la banque : BRED – BANQUE POPULAIRE 100, Place Gaston Menier 77186 NOISIEL.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des sommes en numéraire ci-dessus apportées, est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

NOM DE L'ASSOCIE	N° DES PARTS	NBRE DE PARTS
- Madame Carole GUETTE	n° 1 à 200	200 Parts
- Monsieur Cédric GUETTE	n°201 à 400	200 Parts
- Madame Camille GUETTE	n°401 à 600	200 Parts
- Monsieur Cyril GUETTE	n°601 à 800	200 Parts
- Madame Calix GUETTE	n°801 à 1.000	200 Parts

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu selon le cas au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital, par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent s'ils le jugent opportuns, toutes modalités de souscription avec ou sans droit préférentiel à titre réductible ou irréductible. La décision fixe les modalités de libération.

Le capital peut aussi, à toutes les époques, être réduit par décision extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts, ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

Article 9 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

CG

CG

CG

CG

CG

Article 10 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux. En cas de désaccord ou de carence, le mandataire sera désigné en justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 : DROITS ATTACHES AUX PARTS, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Article 12 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans leurs rapports respectifs et vis-à-vis des tiers, les associés répondront indéfiniment des dettes sociales dans la proportion de leur part dans le capital social.

Les créanciers sociaux ne pourront poursuivre personnellement les associés qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément à l'article 1858 du Code Civil.

Article 13 : TRANSMISSION DE PARTS, AGREMENT, RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 . Transmission à titre onéreux :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'autant qu'elle a été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après cette signification et sa publication sous forme de dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés, au profit du conjoint d'un associé, et au profit des ascendants ou descendants d'un associé ; mais, dans le but de conserver à la société son caractère d'association de personne, il est formellement convenu qu'elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'autant que la cession aura été préalablement autorisée par une décision extraordinaire des associés.

CG CG

CG 5
CG G

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du cessionnaire proposé.

Si le cessionnaire est agréé par les associés, la gérance avise immédiatement le cédant, par lettre recommandée, avec accusé de réception, de la décision des associés.

La cession doit alors être régularisée dans les 3 mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi le cessionnaire devrait être soumis de nouveau à agrément.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les trente jours qui suivent la réception du projet de cession, aviser les associés de ce projet, par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et du présent article. Les associés disposent d'un délai de trente jours pour se porter acquéreurs et, si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou, à défaut, la société peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, les acquérir par elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat de la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois le cédant peut finalement décider de conserver ses parts, lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai de un mois à compter de ladite décision.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la cession de parts pourra toujours être autorisée par la gérance, par une simple lettre ou par leur intervention dans l'acte de cession de parts, ou de toute autre manière, sans qu'il soit besoin de la notification ci dessus.

L'agrément peut être subordonné à l'accomplissement par le cédant de ses engagements envers la société, ou à un engagement direct envers la société par le cessionnaire de remplir les obligations du cédant.

Dans tous les cas, le cédant restera, vis-à-vis de la société et des tiers, solidairement responsable de son cessionnaire pour le passif social exigible antérieurement à la cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de mutation de gré à gré entre vifs, et notamment en vertu d'une décision de justice, par voie d'apport de fusion, scission, apport partiel d'actif, d'attribution par voie de partage.

CG CB
CG 6
CG

2. Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant commun en biens.

Les héritiers, ayants-droits et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire ou de l'acte de partage ou autre, ayant attribué les parts à un ou plusieurs associés.

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

3. Retrait d'associé :

Sans préjudice du droit des tiers, un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Le retrait doit être total, à moins d'une acceptation d'un retrait partiel par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le retrait prend effet un an après la notification à la société et à tous les associés par l'associé désirant se retirer de sa volonté.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à la loi.

La société aura, pour acquitter la valeur des droits sociaux, un délai de un an à compter de la prise d'effet du retrait. Cette somme sera productive d'intérêts à compter du jour de sa fixation au taux légal.

Avant l'expiration du délai d'un an, l'assemblée générale extraordinaire pourra prononcer la dissolution de la société.

Article 14 : DECES - INCAPACITE

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérant ou non, et continuera avec les survivants et les héritiers, les représentants et éventuellement le conjoint survivant de l'associé ou des associés décédés, ainsi qu'il a été dit ci-avant.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation judiciaire ou le redressement judiciaire, la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin de plein droit à la société.

Dans ce cas, il sera procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors sa qualité d'associé. La valeur de ce remboursement aura lieu selon les dispositions légales ; le paiement aura lieu dans le délai de six mois de la fixation de cette valeur.

Les autres associés auront, néanmoins, la faculté de prononcer la dissolution de la société en assemblée générale extraordinaire, les voix de l'associé devant être remboursé étant exclues.

CG
CG
CG
CG
CG

7

Le conjoint, ainsi que les héritiers et tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront, soit au cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation et bilans annuels et aux décisions de l'assemblée générale ou des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après.

La même interdiction existera pour les héritiers et représentant du conjoint commun en biens ou sociétaire en biens acquis de l'un des associés venant à décéder au cours de la durée de la société et pour les créanciers personnels des associés.

Article 15 : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Est désigné en qualité de premier Gérant de la société, pour une durée indéterminée :
Monsieur Cédric GUETTE, né le 10/07/1975 à PERONNE (80), de nationalité française et demeurant 8, avenue Cambacérès 34600 HERPIAN

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

En cas de cessation des fonctions de l'un d'eux par décès, incapacité civile, déconfiture, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, faillite personnelle ou démission, l'autre gérant en exercice devient seul gérant avec les mêmes pouvoirs.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, l'assemblée générale des associés nommera un ou plusieurs gérants. Tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Outre les causes ci-dessus de cessation de leurs fonctions, le ou les gérants seront toujours révocables, à la majorité prévue ci-après à l'article se rapportant aux assemblées générales extraordinaires. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

L'assemblée qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

Article 16 : POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Elle a notamment, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

CG 8 CG
CG CG

Elle administre les biens de la société et la représente vis à vis des tiers et de toutes administrations, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Elle nomme et révoque tous agents, employés et représentants de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et avantages de toutes natures.

Elle fixe les dépenses générales d'administration et d'exploitation et effectue les approvisionnements de toutes sortes.

Elle fait et reçoit toute la correspondance de la société, se fait remettre de l'administration des postes et de toutes autres, tous objets, tous dépôts, tous mandats ; elle fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts, comptes-courants ou comptes d'avance sur titres ; elle crée, signe et accepte, négocie, endosse et acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes.

Elle consent et accepte tous baux, locations, cessions desdits baux, sous locations, le tout pour le temps et au prix, charges, et conditions qu'elle juge convenable ; elle procède à toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Elle autorise tous prêts, crédits et avances, et fixe le mode de libération des débiteurs de la société.

Elle touche toutes sommes dues à la société, et paie celle qu'elle doit.

Elle décide et fait exécuter toutes constructions et tous travaux, passe et accepte tous traités et marchés.

Elle contracte tous emprunts, sans limitation, de montant, sous quelque forme que ce soit, et notamment sous forme d'ouverture de crédit.

Elle autorise toutes hypothèques, toutes transactions, tous compromis, acquiescement et désistement, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, de saisies immobilières, ou mobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque, action en folle enchères et autres droits.

Elle exécute les décisions prises par la collectivité des associés.

Les pouvoirs généralement dévolus à la gérance s'exercent dans le cadre de l'objet de la société, tel que défini ci-dessus, et en vue de sa réalisation.

Le ou les gérants ne contractent, en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le gérant unique ou les gérants peuvent conférer à telle personne que bon leur semble tous pouvoirs, que un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

CG
CG CG
CG CG
CG

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE

Les associés sont réunis, chaque année, en assemblée générale, par la gérance, à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, par la gérance d'obtempérer à la demande des associés représentant au moins le quart du capital social, pour la convocation d'une assemblée générale dans le délai de deux mois, celle-ci sera convoquée par lesdits associés.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

Les convocations sont faites, pour les assemblées, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressées au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile qu'ils ont fait connaître à la société, indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé ou son conjoint, en vertu d'un pouvoir spécial.

Ainsi qu'il est prévu ci avant, les co-indivisaires d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun également associé, et toute part possédée distinctement en nue propriété et en usufruit est, à défaut de convention contraire signifiée à la société, valablement représentée par l'usufruitier ou le nu-propriétaire, selon la distinction prévue à l'article 10 des présents statuts.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

L'assemblée générale est présidée par le gérant, assisté d'un secrétaire, désigné par l'assemblée, et qui peut être pris en dehors des associés.

L'assemblée générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par la gérance, qui porte sur ses propres propositions ou sur celles qui lui ont été communiquées par les associés, représentant au moins le quart du capital social, un mois au moins avant la réunion.

Les associés pourront, toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre, à l'unanimité, toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles présentes pour la réunion des assemblées.

Article 18 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme ou réélit les gérants et fixe, s'il y a lieu, la rémunération de la gérance.

CG
CG 10
CG CG CA

Elle donne à la gérance les autorisations nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 19 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier, dans toutes leurs dispositions, les présents statuts sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire exige la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts émises par la société.

Les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Société formée de deux associés :

Si la société ne comprend que deux associés, toutes décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

Article 20 : CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

La tenue d'assemblée générale est facultative.

La gérance peut, si elle le juge à propos, consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir, par écrit, leur vote à la gérance.

Ce délai devra être expressément mentionné, de façon apparente, dans la lettre d'envoi.

La gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote écrit, la gérance, ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les consultations de vote.

Les décisions collectives, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les assemblées générales soit ordinaires soit extraordinaires.

Article 21 : CONTROLE INDIVIDUEL DES ASSOCIES

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale annuelle, tout associé peut prendre au siège social communication du rapport de la gérance ainsi que de toutes pièces justificatives.

Il en est de même pour toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sous réserve d'aviser la gérance de sa demande, au moins trois jours à l'avance.

Article 22 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2026**. Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à cet exercice.

Article 23 : REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année et dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.
Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou au poste report à nouveau.

Article 25 : DISSOLUTION - PROROGATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire réunissant les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 19 ci-dessus, pour décider d'une éventuelle prorogation de la société.

CG 12 CG
CG CG CG

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

A compter de la dissolution, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, annonces et publications diverses.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Article 26 : LIQUIDATION

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la nomination nécessaire, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Le ou les liquidateurs agissant ensemble ou séparément disposent de tous pouvoirs pour réaliser, par la voie qu'ils jugent la plus convenable, tous éléments d'actif, payer le passif exigible et répartir le solde disponible entre les associés.

Le ou les liquidateurs rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts d'intérêt. Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

CG CG 13 J
CG CG
CG CG

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée sur sa demande et à charge de soulte à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Article 27 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés, ou entre ceux-ci et la société seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 28 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par les associés fondateurs pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

Les associés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présents statuts emportera reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, lorsque la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent mandat, par les présentes, à Monsieur Cédric GUETTE appelée à exercer les fonctions de gérant, à l'effet d'effectuer toutes les opérations nécessaires en vue de la réalisation de l'objet social. L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

CG
CG G
CG CG 14

Article 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - POUVOIRS - FRAIS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à HEREPHAN
Le 25 février 2026

Monsieur Cédric GUETTE

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Madame Carole GUETTE



Madame Camille GUETTE



Monsieur Cyril GUETTE



Madame Calix GUETTE



CG

CG CG

CG CG